

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel, entrée en vigueur le 18 avril 2009, prévoit que les municipalités s'obligent à adopter un règlement de prévention des incendies pour lequel elles s'engagent à intégrer le contenu minimal exigé par la MRC (objectif 1.2);

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire confier la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens au *Service de sécurité incendie de Sorel-Tracy*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire confier la prévention des incendies pour les risques élevés et très élevés ainsi que la supervision de la prévention des incendies pour les risques faibles et moyens aux techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance régulière tenue le 8 septembre 2009 par le conseiller Nancy Lacombe;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Nancy Lacombe

APPUYÉ PAR : Renée Sylvestre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro SI-1201-2009 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

L'ensemble des dispositions contenues à l'intérieur du *Code national de prévention des incendies (édition 1995)* s'applique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

ARTICLE 3-

Le conseil désigne les membres *du Service de sécurité incendie de Sorel-Tracy* comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour l'ensemble des risques faibles et moyens se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Le conseil désigne les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy comme étant l'autorité compétente afin d'appliquer le présent règlement pour

l'ensemble des risques faibles, moyens, élevés et très élevés se trouvant sur le territoire de la municipalité.

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4-

Le conseil autorise les techniciens en prévention des incendies (TPI) de la Ville de Sorel-Tracy à délivrer les constats d'infractions contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 5-

Le présent règlement remplace tout règlement ou toute disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 6-

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le 1^{er} octobre 2009.

Réjane T. Salvail, maire

Maxime Dauplaise, g.m.a.
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 septembre 2009
Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2009
Promulgation : 26 octobre 2009